



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2003/3530
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, modifié le 1er décembre 2010, autorisant la SCEA ELEVAGE DE LA HOUSSAYE à exploiter au lieu-dit La Houssaye à Merdrignac, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 3 août 2018 par la SCEA ELEVAGE DE LA HOUSSAYE en vue d'effectuer l'actualisation des normes Corpen 2016, le bilan matière de la station, l'état des exports N et P (PVEF et assolement actuel) et les contrats de prestation de service et de reprise de l'engrais organique en annexe d'un élevage porcin de 4094 places animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du PVEF démontre que l'exploitant est en capacité de gérer la fertilisation de ses terres au vu des rotations et assolements proposés ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement, déjà en fonctionnement, est en capacité de traiter l'excédent produit par l'exploitation et le lisier en provenance de la SARL de la Boulaie

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} décembre 2010 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 sont modifiées comme suit :

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA ELEVAGE DE LA HOUSSAYE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Houssaye sur la commune de Merdrignac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 094 animaux équivalents (A.E.) et 3650 emplacements.

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	3650	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	4094	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MERDRIGNAC	PORCIN	ZL	21-22

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	3650	3650	10950
Porcelets	444	2220	12637

1.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

→ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus à savoir : 6380 m³ de lisier brut correspondant à 28846 kg d'azote organique, sur les 7387 m³ de lisier brut produit correspondant à 33 398 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 4552 kg d'azote organique est épandu sous forme de lisier brut.

Cette unité traitera également 1576 m³ de lisier brut correspondant à 6838 kg d'azote organique en provenance de l'élevage porcin de la SARL La Boulaie, sise au lieu-dit « La boulaie » en Trémoriel.

→ une unité de compostage dont la quantité de matières traitées est de 400 tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1 - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	7979 m3	21,86 m3
N Global	35 684 kg	97,76 kg
P2O5	19 867 kg	54,43 kg

3.5.2 - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	6 130 m3	16,79 m3
N Global	23 639 kg	64,76 kg
P2O5	3 981 kg	10,91 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1 - coproduits à composter

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	400 t	1,09 t
N Global	7 374 kg	20,20 kg
P2O5	14 776 kg	40,48 kg

3.6.2 - coproduits à épandre

Lisier centrifugé non traité par le réacteur	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 206 m3	3,3 m3
N Global	4 687 kg	12,84 kg
P2O5	809 kg	2,22 kg

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
----------------------------------	-------------	-----------------------

Volume	1 208 m ³	3,31 m ³
N Global	4 652 kg	12,75 kg
P2O5	2 676 kg	7,33 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4 229 m ³	11,59 m ³
N Global	1 240 kg	3,40 kg
P2O5	1 606 kg	4,4 kg

3.6.3 - lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé **L2**) :

Lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2)	Flux annuel
Volume	981 m ³
N Global	4 552 kg
P2O5	2 522 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut L2 ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2 - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprends au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K2O) ;
- une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 2 098 m3.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 324 m2.

4.3. - Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 980 m3.

4.5. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 3200 m3.

4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 995 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

4.7. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;

- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.8. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.9. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.10. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique. La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

6.1. - Aménagement et fonctionnement des installations

6.1.1. - Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte bétonnée de compostage actif et de maturation du compost de 324 m² permettant un stockage de 4 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir : 400 tonnes de résidus organiques soit 7 374 kg d'azote et 14 776 kg de phosphore, produits annuellement (1,09 tonnes/jour).

6.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte ;
- le système de collecte des écoulements est aménagé ;
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du coproduit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3 - Destination des produits

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

6.4. - Traçabilité des produits

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nature ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes et en m3.

À la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.5. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZL n°22 un volume annuel brut de : m³ . L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux (à adapter pour chaque dossier).

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 31 mars et au 1er novembre.
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et

Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Prescription MTD

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 b)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 9 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Merdrignac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Merdrignac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, , le maire de Merdrignac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

- 3 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara